



PREFET DU LOIRET

Direction départementale des Territoires du
Loiret
Service Eau Environnement et Forêt
10/06/2010

REJET D'EAUX PLUVIALES

Rappel de la réglementation

Au titre de la législation sur l'eau, les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration et précisent les procédures correspondantes. Les articles R.214-6 et 32 donnent le contenu du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

Remarque : ce document est susceptible d'évoluer dans le temps en relation avec les changements de réglementation et les demandes des différents ministères concernés.

1) Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les SDAGE résultent de la loi sur l'eau de 1992 et donnent les grandes orientations à suivre par bassin hydrographique, le département du Loiret est pour partie dans le bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie. Les SDAGE de ces bassins mentionnent la maîtrise des eaux pluviales comme un enjeu majeur et les décisions administratives doivent être compatibles avec ces documents (art. L.212-1 du Code de l'Environnement).

Des extraits des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie sont détaillés ci-dessous.

SDAGE Loire-Bretagne :

Orientation 3D :

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en **privilégiant l'infiltration à la parcelle** des eaux faiblement polluées. Dans cette optique, **les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...).**

Dispositions 3D-2 : Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales)

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la **pluie décennale** de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise **entre 1 ha et 20 ha : 20 l/s au maximum** ;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie **supérieure à 20 ha : 1 l/s/ha.**

Ces **valeurs peuvent être localement adaptées** :

- lorsque des contraintes particulières de sites le justifient, notamment lorsque la topographie influence sensiblement sur la pluviométrie ou sur les temps de concentration des bassins versants ;

- en cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en oeuvre ;
- s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale.

Disposition 5B-2 : Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir a minima une **décantation avant rejet** ;
- les rejets d'eaux pluviales sont **interdits** dans les **puits d'injection**, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de **bassins d'infiltration avec lit de sable** sera **privilegiée** par rapport à celle de puits d'infiltration.

SDAGE Seine-Normandie :

Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage privilégient les **possibilités de rejet direct dans les eaux superficielles**, des eaux peu polluées (**eaux pluviales**, eaux d'exhaure, eaux industrielles, très diluées,...) **après traitement adapté** plutôt que **dans le réseau d'assainissement**.

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)

La maîtrise des rejets par temps de pluie devient un enjeu essentiel pour la qualité des cours d'eau et des eaux littorales hébergeant des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

L'imperméabilisation croissante des sols nécessite de mettre en place les techniques nécessaires pour limiter les pollutions issues du ruissellement pluvial, tant dans les zones urbaines que rurales. De plus, la maîtrise des **rejets par temps de pluie** devient une **véritable préoccupation** à l'échelle du bassin hydrographique pour réduire le risque d'inondation.

Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie

Il est fortement recommandé de mener une analyse des opérations nouvelles au regard des coûts d'investissements, de fonctionnement et de gain pour le milieu naturel et en fonction des investissements déjà existants.

Pour ce faire, il s'agit de **favoriser**, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel :

- l'assainissement non-collectif
- **le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration**, si les conditions pédo-géologiques le permettent.

Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales

Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas, le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations de réaménagement soient l'occasion de **diminuer ce débit**.

[...]

La non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.

Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale

En zone urbanisée, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales doit intégrer cette approche [i.e. coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales,...)] afin de **limiter le rejet des eaux pluviales polluées à l'amont des prises d'eau [potable]**. C'est notamment le cas pour :

- les collectivités responsables des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale ;
- les maîtres d'ouvrage de surfaces imperméabilisées importantes ;

- les services de police de l'eau et des installations classées.

Disposition 129 : Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau

Un certain nombre d'actions permettent d'utiliser l'eau de manière raisonnée ; la liste suivante, non exhaustive, en fournit quelques exemples.

A court terme :

- généralisation des compteurs dans les constructions neuves et pour les prélèvements industriels et agricoles
- optimisation des techniques d'arrosage et d'irrigation
- **récupération des eaux de pluie** lorsqu'elles ne participent pas à la réalimentation des nappes phréatiques

Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval

Ces zonages [d'eaux pluviales] et leur règlement peuvent notamment définir les critères relatifs à :

- au débit de fuite maximum. Des études doivent permettre d'évaluer **le débit acceptable à l'aval** ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. **A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique [ie débit de fuite dans un réseau situé en aval], il sera limité à 1 L/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.** Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval.;
- la préservation des axes d'écoulement : l'aménagement urbain doit intégrer les situations exceptionnelles en permettant d'utiliser temporairement les espaces publics comme zones de rétention mais aussi en **préservant les axes majeurs d'évacuation des eaux** sans que maisons ou équipements ne barrent l'écoulement des eaux.

Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement

Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en oeuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher **un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs.**

Remarque : les SDAGE sont consultables dans leur intégralité sur les sites internet des Agences de l'Eau
www.eau-seine-normandie.fr
www.eau-loire-bretagne.fr

2) Nomenclature « Loi sur l'Eau »

Au niveau national, la réglementation sur l'eau soumet les projets les plus conséquents à procédure administrative (Code de l'environnement art. L.214-1 à 11). Les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la nomenclature des opérations soumises à demande administrative et précise les procédures correspondantes. La principale rubrique concernée par le rejet d'eaux pluviales est la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
;	
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	
Déclaration	

Attention : D'autres rubriques peuvent être également visées selon les modalités de rejet : travaux en rivière, remblais en lit majeur, ... En cas de doute sur la législation applicable, veuillez interroger le service de police de l'eau.

Cas de rejets d'eaux pluviales dans une canalisation publique (réseau d'assainissement pluvial existant)

⇒ **Le rejet dans une canalisation publique ne s'effectuant pas dans le milieu naturel ni par infiltration n'est pas soumis à autorisation ou déclaration.** Une autorisation ou une convention doit être établie entre le pétitionnaire et le propriétaire ou le gestionnaire du réseau existant (avec le débit de fuite et les modalités de rejet). Ceci revient à un transfert de responsabilité, il est donc essentiel que le propriétaire ou gestionnaire du réseau existant tienne compte des apports hydrauliques supplémentaires et vérifie que son rejet final au milieu naturel est conforme. Si cela s'avère nécessaire, des mesures de traitement ou/et de stockage peuvent être exigées.

Le cas des rejets d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement pluvial existant a été évoqué et tranché lors de la synthèse des questions de doctrine de la Direction de l'Eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

SYNTHESE DES QUESTIONS DE DOCTRINE

(Aix en Provence le 1er décembre ; Paris le 30 mai 2000 ; Bordeaux le 23 juin 2000 ; Paris le 30 novembre 2000 ; Toulouse le 15 décembre 2000 ; Orléans le 15 janvier 2001 ; Lyon le 10 octobre 2001 ; Lille le 20 novembre 2001 ; Paris le 6 décembre 2001 – communiqué par A. Sappey DIREN Centre – octobre 2003)

Question (page 23) : autorisation de rejets d'eaux pluviales dans une canalisation publique

Un rejet d'eaux pluviales dans un réseau public canalisé nécessite-t-il dans tous les cas, une déclaration ou une autorisation ? Il faut en effet préciser si le réseau est dimensionné pour ce nouvel apport.

*C'est entre la commune et la personne qui souhaite se connecter au réseau que doivent être fixées les modalités de raccordement : autorisation et convention de raccordement. **C'est au maire (ou au propriétaire du réseau) d'accepter ou non ces rejets supplémentaires d'eaux pluviales dans son réseau : contrairement aux eaux usées, il n'y a pas d'obligation à les accepter.***

*Ce rejet ne s'effectue pas au milieu naturel ou par infiltration, il n'est donc pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 530 du décret nomenclature du 29 mars 1993. Le seul qui soit soumis à autorisation ou déclaration correspond au rejet d'eaux pluviales situé le plus en aval et qui s'effectue lui dans le milieu naturel. Celle-ci a dû se faire en tenant compte des urbanisations existantes et à venir. Par conséquent, **si une urbanisation importante est projetée modifiant les caractéristiques de l'autorisation initiale, il appartient au concessionnaire de l'ouvrage autorisé de porter à la connaissance du préfet ces modifications notables.** Ce dernier jugera de la procédure à poursuivre, conformément à l'article 15 du décret procédure. De plus, si l'opération qui produit ce rejet d'eaux pluviales crée une imperméabilisation de plus de 5 ha, elle doit faire l'objet d'une autorisation police de l'eau au titre de la rubrique 640 (surface imperméabilisée de plus de 5 ha).*

Les services instructeurs peuvent demander qu'apparaissent, dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de rejets d'eaux pluviales déposé par la collectivité, les dites autorisations ou conventions.

Conclusion : Les rejets qui s'effectuent dans le milieu naturel sont soumis à procédure lorsqu'ils dépassent les seuils ; le service en charge de la police de l'eau vérifie alors que le projet apporte toutes les garanties environnementales.

Pour les rejets dans des réseaux existants, il n'y a pas d'obligation réglementaire ; une autorisation ou une convention doit être établie entre le pétitionnaire et le propriétaire ou le gestionnaire du réseau existant. Au titre de la législation, il n'existe pas non plus d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales pour les collectivités. Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement via le PLU, le SCOT ou un arrêté municipal.

La responsabilité de la collectivité peut être engagée en cas d'inondation ou de pollution du milieu aval ; il est donc important qu'elle connaisse et maîtrise la nature et le volume des effluents rejetés dans son réseau.

La signature de conventions de rejet avec les porteurs des projets les plus importants (lotissement, entreprise, etc...) est un moyen pour le maire d'optimiser la gestion de son réseau.

Il est essentiel que le propriétaire ou gestionnaire du réseau existant tienne compte des apports hydrauliques supplémentaires et vérifie que son rejet final au milieu naturel est conforme. Si cela s'avère nécessaire, des mesures de traitement ou/et de stockage peuvent être exigées.

3. Dimensionnement

Le débit de fuite des bassins doit correspondre à la restitution naturelle d'un bassin versant non aménagé, soit **1 litre par seconde par hectare**. Ce chiffre a été retenu par la Mission Interservice du Loiret. La période de retour de dimensionnement retenu est fonction des enjeux locaux (pluie de retour 10 ans, 20 ans, 50 ans ou plus).

La méthode de dimensionnement privilégiée est la méthode des pluies en utilisant les paramètres de Montana locaux.

Par ailleurs, la DDT d'Indre et Loire a produit un guide technique (consultable sous :http://www.indre-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=343) et qui s'applique également dans le département du Loiret.

Conclusion

Il est vivement conseillé de contacter le service police de l'eau à la DDT pour toute question relative à la législation applicable aux rejets d'eaux pluviales.

Coordonnées de la DDT :

Adresse : 131, rue du Faubourg Bannier

Accueil : 02.38.52.46.46

Service de police de l'eau :

Domaine concerné	Nom	Coordonnées
Secrétariat	Mme Blondeau	02.38.52.46.83
Instruction technique	M. Schauer	02.38.52.48.56